

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N°DP2021-70

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRESIDENTE

Décision portant avenant au marché d'étude préliminaire pour la création de 3 zones d'activités passé avec le groupement d'entreprises SAS Terre d'URBA, SITETUDES, SARL RAPHANEAU Fonseca, Cyril GINS

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L5211-10 et L2122-22,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L2194-1.

VU la délibération n° 77/2020 modifiée du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision en date du 9 juillet 2019 par laquelle un marché pour la réalisation d'une étude préliminaire préalable à la création de 3 zones d'activité économique a été attribué au groupement d'entreprises SAS Terre d'URBA, SITETUDES, SARL RAPHANEAU Fonseca, Cyril GINS pour une durée de 12 mois.

VU l'avenant n° 1 au présent marché signé le 6 janvier 2020 ayant prorogé la durée du marché et portant cette dernière à 24 mois.

VU le CCTP applicable au marché et notamment son article 3.2 relatif à la description du contenu des phases de l'étude.

VU l'acte d'engagement du marché et notamment son article 11 relatif à la répartition du prix.

VU la DPGF applicable au présent marché.

CONSIDERANT que les difficultés et les incertitudes rencontrées au court de la première phase de l'étude ne permettent d'approfondir qu'un seul des 3 scenarios à savoir celui de la commune de Saint-Andiol et nécessitent ainsi de revoir la répartition du contenu des phases et du prix de ces dernières.

CONSIDERANT la nécessité de prolonger de quelques mois la durée du marché pour permettre l'approfondissement du programme d'aménagement sur la Zone de Saint-Andiol.

CONSIDERANT la fusion absorption de la Société SITETUDES cotraitant par la Société PRESENTS.

DECIDE

ARTICLE 1 :

- De redéfinir par avenant la répartition des phases dans leur contenu et dans leur prix et de modifier en conséquence l'article 3.2 du CCTP, l'article 11 de l'acte d'engagement, ainsi que la répartition des prix figurant dans le DPGF, étant précisé que cet avenant n'aura aucune incidence financière sur le montant maximum de l'accord cadre.
- De prolonger la durée du marché de 5 mois.
- D'acter la substitution de la Société SITETUDES par la Société PRESENTS qui a absorbé cette dernière.

ARTICLE 2 :

Autorise la Présidente ou son représentant à signer ledit avenant et tout document se rapportant à celui-ci.

ARTICLE 3 :

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 17 juin 2021

La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD

